

Objet : Réglementation circulation, stationnement et occupation du domaine public – TOUR DE FRANCE

N°ATP 2026-314

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de **AMAURY SPORT ORGANISATION** sise 40-42 quai du Point du Jour 92012 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Christian PRUDHOMME, directeur du Tour de France, de prendre les arrêtés d'interdiction de stationnement sur les voies empruntées par l'épreuve, et d'interdiction de circulation aux intersections entre les routes et le parcours, ainsi que l'occupation du domaine public pour les animations, moyens techniques et invités, dans le cadre de l'organisation de **TOUR DE FRANCE** le dimanche 19 juillet 2026, il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et l'occupation du domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 18 juillet 2026 à 20h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parcours de l'épreuve, le long des voies de circulation, du début de l'avenue des Voirons jusqu'à la limite de la commune Faubourg Saint-Martin en passant par :

- Avenue de La Libération,
- Avenue Lucien Rannard,
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue Jean-Louis Arnoult,
- Faubourg Saint-Martin.

Article 2:

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 3 :

L'interdiction de circulation sur les routes et rues concernées par le parcours, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le dimanche 19 juillet 2026 de 14h30 à 18h00, les intersections suivantes seront fermées afin d'interdire la circulation sur le parcours de passage de la course :

- Avenue des Voirons – route de la Balme,
- Avenue des Voirons – rue de l'Industrie
- Avenue des Voirons – D1203,
- Avenue des Voirons – rue de la Roche Parnale,
- Avenue des Voirons – rue des Fayards,
- Avenue des Voirons – parking Complexe Labrunie,
- Avenues de La Libération et Gambetta – Rond-point de Saint-Renan,
- Avenue de la Libération – Rond-point anciennement Euromaster,
- Avenue Lucien Rannard – parking anciennement Euromaster,
- Avenue Lucien Rannard – Avenue Jean Jaurès – Avenue de la Gare,
- Avenue Jean Jaurès – bas de la rue du Docteur Roux
- Avenue Jean Jaurès – rue du Président Faure,
- Avenue Jean Jaurès – rue des Tampes,
- Avenue Jean Jaurès – rue du Paradis,
- Avenue Jean Jaurès – rue Grillet
- Avenue Jean Jaurès – avenue de la Libération,
- Avenue Jean Jaurès – Petit parking Sainte-Marie,
- Avenue Jean Jaurès – Place Andrevetan,
- Avenue Jean Jaurès – rue Andrevetan,
- Rond-point de Candelo – rue Andrevetan
- Rond-point de Candelo – rue de la Grenette – rue Jean-Louis Arnoult,
- Rue Jean-Louis Arnoult – entrée parking de l'Egalité,
- Rue Jean-Louis Arnoult – Faubourg Saint-Martin,
- Faubourg Saint-Martin – Avenue Victor Hugo,
- Faubourg Saint-Martin – parking tennis,
- Faubourg Saint-Martin – chemin de l'Echelle,
- Faubourg Saint-Martin – rue de Vallières,
- Faubourg Saint-Martin – rue des Marmotaines.

Article 5 :

Du samedi 18 juillet 2026 à 17h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 21h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la moitié de la place Andrevetan (côté avenue Jean Jaurès) et sur la totalité du petit parking Saint Marie.

Article 6 :

AMAURY SPORT ORGANISATION est autorisée à occuper le domaine public sur la moitié de la place Andrevetan (côté avenue Jean Jaurès).

Article 7 :

AMAURY SPORT ORGANISATION s'engage à déployer une équipe de protection du mobilier urbain couvrant toute l'étape pour assurer la sécurité des coureurs.

Article 8 :

AMAURY SPORT ORGANISATION sera responsable des accidents pouvant survenir du manque de protection de mobilier urbain.

Article 9 :

Conformément à la décision communale n°D2024-149 du 20/12/24, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié à :

- **AMAURY SPORT ORGANISATION**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Préfet, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités, à l'Administration Générale, au responsable Sécurité et Prévention,

ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

02/07/26

En mairie, le 08/06/2026

Le Maire

Benoît CHAMOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le 02/07/2026, à 14h00, a eu lieu la séance publique de la Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Mayenne (CAVM).

La séance a été présidée par M. le Président de la CAVM, M. Jean-Pierre LEBLANC, et a été ouverte par M. le Maire de la commune de Mayenne, M. Jean-François LEBLANC.

Le 02/07/2026, à 14h00, a eu lieu la séance publique de la Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Mayenne (CAVM).

La séance a été présidée par M. le Président de la CAVM, M. Jean-Pierre LEBLANC, et a été ouverte par M. le Maire de la commune de Mayenne, M. Jean-François LEBLANC.

Le 02/07/2026, à 14h00, a eu lieu la séance publique de la Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Mayenne (CAVM).

La séance a été présidée par M. le Président de la CAVM, M. Jean-Pierre LEBLANC, et a été ouverte par M. le Maire de la commune de Mayenne, M. Jean-François LEBLANC.



Le 02/07/2026, à 14h00, a eu lieu la séance publique de la Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Mayenne (CAVM).